

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2022-15**

ARDM2022031601

**Objet :** Adjudicataire pour l'étude de programme « tiers lieux » - Choix du bureau d'études VERDI

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** le projet de la commune de requalifier en « tiers lieux » la friche commerciale Intermarché

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser au préalable, une étude de programmation afin de définir les besoins nécessaires au dimensionnement de ce futur projet

**CONSIDÉRANT** les 6 propositions reçues à l'issu de la consultation qui s'est étalée du 17 janvier 2022 au 18 février 2022, reprises dans le tableau suivant :

	Montant TF (€ HT)	Montant TC1 (€ HT)	"critère prix" Note / 40 pts	"critère MT" Note / 60 pts	TOTAL TF+TC1 "tous critères"	CLASSEMENT
VERDI	10575	16900	31,99	45	76,99	1
AEDIFICEM / ECONOMIES METRES SERV	14880	18790	31,08	37	68,08	2
ACCESMETRIE / INGEMETRIE / AD'3E	16500	24300	25,16	35	60,16	5
SYNOPSIS	9250	19125	29,62	37	66,62	4
SAMOP IDF	7000	14000	37,00	31	68,00	3
TW INGENIERIE	15300	30400	17,12	39	56,12	6

**CONSIDÉRANT** l'analyse des offres en fonction des critères de jugement repris dans le règlement de consultation : Valeur technique (60%), prix (40%)

**DECIDE**

**Article 1 :** De choisir le bureau d'études VERDI à l'issu de la consultation menée par la commune

**Article 2 :** D'attribuer l'étude de programmation « tiers lieux » au bureau d'étude VERDI

**Article 3 :** De fixer le montant total de l'étude à 10 575 € HT pour la tranche ferme et à 16 900 € HT pour la tranche conditionnelle.

**Article 4 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

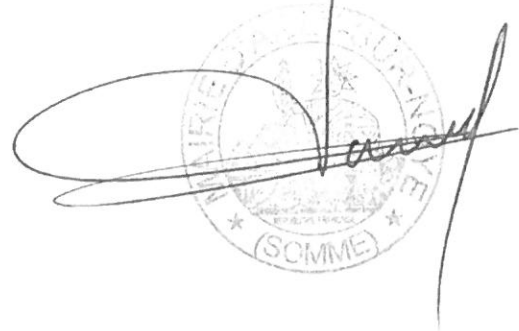
Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le 23/03/2022  
ID : 080-218000099-20220316-DM202215-AR

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 16 mars 2022

Le Maire  
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysurnoye.fr](mailto:mairie@aillysurnoye.fr)

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye